



28 MARS 2018

Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Le Ministre

2942

Agence Urbaine de Settat
BUREAU D'ORDRE
13 03 MARS 2018
4937/2018

Mesdames et Messieurs :

- les Inspecteurs Régionaux
- les Directeurs des Agences Urbaines

Objet : Arrêté conjoint fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme.
P.J : Copie de l'arrêté conjoint.

Comme vous le savez, l'accessibilité à la ville et aux espaces publics est considérée comme l'un des droits majeurs et une condition fondamentale d'intégration, d'égalité et de qualité de vie des citoyens et notamment, des personnes à mobilité réduite.

L'accessibilité en tant que droit garantissant l'autonomie des personnes et plus particulièrement celles en situation de Handicap, constitue aujourd'hui un enjeu majeur et une priorité des pouvoirs publics.

S'inscrivant dans le cadre des principes de la constitution de 2011 visant l'intégration des personnes et des catégories aux besoins spécifiques en vue de prévenir leur vulnérabilité et faciliter leur jouissance des droits reconnus, et en application de l'article 5 du décret 2-11-246 portant application de la loi 10-03 relative aux accessibilités, ce département a élaboré conjointement avec le Ministère de l'Intérieur un arrêté n°2306-17 du 16 rabii 1439 (05 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme, publié au Bulletin Officiel n°6652 du 12 Joumada II 1439 (1^{er} Mars 2018).

Cet arrêté fixe les normes et les mesures techniques de conception et d'aménagement des différentes composantes de l'espace urbain (trottoirs, franchissements et traversées, escaliers et pentes, mobilier urbain, stationnement, jardins, places et parvis, etc.) de façon à les rendre accessibles et sécurisées aux Personnes en situation de Handicap et garantir une autonomie dans la chaîne de déplacements et dans la pratique de l'espace public.

Ainsi, il vous appartient de veiller à l'application des dispositions dudit arrêté conjoint lors de l'instruction des projets de lotissements et lors de leur réception ainsi que dans le cadre des opérations de mise à niveau urbaine.

J'attacherai du prix à l'application des dispositions de la présente circulaire et faire part des difficultés éventuelles rencontrées aux services centraux de ce Ministère (Direction de l'Urbanisme).

Ministre de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Abdelahad FASSI-FEHRI